



Tél. : 01.34.70.03.11
Fax : 01.30.34.27.68
e-mail : mairie@bernes95.fr

2024-106

ARRÊTÉ MUNICIPAL
***Portant interdiction d'utilisation de barbecues aux abords de la route
de Crouy et de l'aérodrome de Persan-Beaumont***

Le Maire de Bernes-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
Vu le Code Forestier, notamment ses articles L.131-1 et suivants relatifs à la prévention des incendies de forêt ;
Vu le Code des Transports, notamment ses articles L.6331-1 et suivants relatifs à la police des aérodromes et des installations à usage aéronautique ;
Vu le Code de l'Aviation Civile, notamment ses articles R.213-1 et suivants relatifs à la police des aérodromes ;
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L.732-2 relatif aux missions de sécurité civile ;
Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;
Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire de sa commune ;

Considérant que les abords de la route de Crouy sont principalement composés de terrains agricoles qui sont particulièrement exposés aux feux de chaumes.

Considérant que l'utilisation de barbecues aux abords de l'aérodrome de Persan-Beaumont présente des risques importants pour la sécurité aérienne et publique ;

Considérant que l'utilisation de barbecues aux abords de la route de Crouy présente des risques importants pour la sécurité publique, notamment en termes de dépôts de feu ;

Considérant la nécessité de prévenir tout risque d'incendie ou de fumée pouvant perturber la visibilité et la sécurité des opérations aériennes ;

Considérant la nécessité de prévenir tout risque d'incendie pouvant mettre en danger la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures de nature à assurer la protection contre les risques d'incendie ;

Considérant qu'il convient de prévenir les troubles à l'ordre public et les nuisances pouvant résulter de l'utilisation de barbecues dans ces zones ;

ARRÊTE

Article 1 : Interdiction

L'utilisation de barbecues, grills, planchas ou tout autre dispositif de cuisson à flamme nue est strictement interdite aux abords de la route de Crouy, situés sur une bande de 200 mètres de part et d'autre de la chaussée.

L'utilisation de barbecues, grills, planchas ou tout autre dispositif de cuisson à flamme nue est strictement interdite dans l'enceinte et aux abords de l'aérodrome de Persan Beaumont sur une zone de 200 mètres autour du périmètre de l'aérodrome.

Article 2 : Définition des abords et de la zone d'interdiction.

Pour l'application du présent arrêté, sont considérés comme abords les espaces publics et privés situés de part et d'autre de la chaussée de la route de Crouy.

La zone d'interdiction comprend l'ensemble des terrains situés dans un rayon de 200 mètres à partir des limites du périmètre de l'aérodrome, qu'ils soient publics ou privés.

Article 3 : Exceptions

Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétés privées closes non visibles depuis la voie publique, sous réserve du respect des dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, des règles de sécurité en vigueur et des obligations légales de débroussaillage.
Cette interdiction ne s'applique pas aux installations de restauration permanentes de l'aérodrome, sous réserve qu'elles respectent les normes de sécurité en vigueur et qu'elles aient obtenu les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

Article 4 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Elles sont passibles des peines prévues par l'article R.610-5 du Code Pénal, sans préjudice d'autres poursuites pénales en cas de sinistre.

Article 5 : Période d'application

Le présent arrêté est applicable toute l'année. Il pourra faire l'objet de mesures plus restrictives en période de sécheresse ou de risque élevé d'incendie.

Article 6 : Signalisation

Des panneaux d'information rappelant cette interdiction seront installés aux entrées principales de la zone concernée.

Article 7 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Bernes-sur-Oise.

Article 8 : Exécution

Le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Persan
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Responsable des services techniques communaux

Fait à Bernes-sur-Oise le 17 septembre 2024

Le Maire,
Olivier ANTY



Date de publication : Le 17 Septembre 2024

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département (confère art L2131-1 et L2131-2 du CGCT). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application télécourts citoyen accessible via le site interne www.telercourts.fr.